

tonne. En 1894, le tarif douanier fut remanié et il contient les articles suivants :

Charbon; houille grasse, 60c. par tonne; poussière de charbon, n.d., 20 p. 100 *ad valorem*; charbon, anthracite et poussière d'anthracite, en franchise.

En 1897, le tarif fut révisé et les articles concernant le charbon étaient comme suit :

Charbon, houille grasse, pouvant passer à travers un tamis aux mailles d'un demi-pouce de largeur, 20 p. 100 *ad valorem*, mais pas plus de 13c. par tonne; charbon, houille grasse, en morceaux et tout-venant et charbon n.d., 53c. par tonne; charbon, anthracite et poussière d'anthracite, en franchise.

Durant la session de 1906-07, le tarif fut révisé de nouveau, établissant les taux suivants :

Charbon, anthracite et poussière d'anthracite et coke, en franchise; charbon, houille grasse, pouvant passer à travers un tamis aux mailles d'une largeur de trois quarts de pouce, 10c., tarif de préférence, 12c., intermédiaire et 14c., général; charbon, houille grasse, en morceaux et tout-venant et charbon n.d., 35c., tarif de préférence, 45c., intermédiaire, 53c., général.

En 1923, on inséra le lignite dans l'article 586 et on le rendit libre de droits de douane. Telle est l'histoire des changements apportés au tarif sur le charbon jusqu'aujourd'hui. Les honorables députés remarqueront que les droits sur le charbon menu ont été fixés à 14c. par tonne, alors que le droit sur le charbon en morceaux a été réduit de 60 à 53c. par tonne.

Les droits sont demeurés ainsi jusqu'à l'heure actuelle. Comme député, j'ai accompagné, en décembre dernier, une délégation de la Nouvelle-Ecosse qui est venue demander au Gouvernement d'augmenter le droit sur le charbon menu. J'ai été assailli par les deux côtés sur cette question, et même mon brave et savant ami l'honorable député de Kingston (M. Ross) a lancé la pierre contre ma personne amaigrie durant le débat sur l'adresse. Je n'ai pas d'excuse à faire quant à mon attitude sur cette question. Quand le droit sur le charbon en morceaux fut fixé à 53c., et celui sur le charbon menu à 14c. par tonne, il n'y avait pas de demande pour le charbon menu. C'était un produit considéré comme déchet par les propriétaires de mines. Depuis quelques années, à cause de changements survenus dans la façon d'employer le charbon, dans la fabrication des chaudières, et des grillages, il arrive parfois que le charbon menu soit employé plus que le tout-venant. En conséquence, est-on justifié de maintenir un droit de 53c. par tonne sur le charbon en morceaux et d'avoir un droit de 14c. par tonne sur un autre genre de charbon de même utilité pour les besoins de l'industrie? C'est comme si, en fait de tarif sur les chaussures, vous aviez un droit de 25 p. 100 sur les bottines et un droit de 5 p. 100 sur les souliers. Tous les honorables députés comprennent combien la

[M. Kyte.]

chose serait absurde, mais cela ne serait pas plus absurde que l'idée de maintenir des droits différents sur ces deux sortes de charbon. Je désire faire aussi remarquer à la Chambre que le charbon menu ne sert pas à l'usage domestique. Il ne sert que dans l'industrie. Les modifications actuellement apportées au tarif réduisent le droit sur le charbon en morceaux servant à la maison et en même temps elles augmentent le droit sur le charbon menu dont on se sert dans l'industrie.

Quand l'honorable député de Brome (M. McMaster) a parlé sur le budget, il a dit la confiance qu'il a dans une politique de libre-échange, mais il a ajouté qu'il consentirait à chambarder sa politique économique si par là il pouvait faire cesser la misère et le chômage dans les régions houillères de la Nouvelle-Ecosse. Voilà qui est très bien de la part de cet honorable député, car je sais combien il chérit la théorie libre-échangiste qu'il n'a cessé de prôner en cette Chambre. Mais je lui assure que le relèvement du droit d'entrée sur la houille menue, de 14 à 50c. accomplira exactement ce qui, à son avis, devrait être fait dans l'intérêt des houilleurs de la Nouvelle-Ecosse. Il aura pour résultat de faire vendre aux propriétaires de mines de la Nouvelle-Ecosse un supplément de 500,000 tonnes de houille et il assurera aux mineurs de la province d'autant plus de travail.

Je désire attirer l'attention sur un autre point. Dans le passé, les mineurs recevaient le même salaire pour l'extraction d'une tonne de houille menue que d'une tonne de gros charbon, et il en coûte autant pour extraire la houille menue que celle de l'autre catégorie. S'il faut transporter la tonne de houille menue par voie ferrée, le prix de transport est le même que pour une tonne de charbon intact. Si l'on impose ce droit d'entrée et si les houillères de la Nouvelle-Ecosse trouvent des débouchés pour 500,000 tonnes additionnelles, le résultat sera, tout probablement, que le consommateur domestique paiera un prix moindre pour le gros charbon. Jusqu'à présent le coût d'extraction de la houille menue, qui ne trouve pas d'acheteurs, est imputée sur le compte du gros charbon, de sorte que les gains réalisés par suite de la vente de cette dernière catégorie de houille sont beaucoup moindres que ce qu'ils seraient si la houille menue se vendait au prix que, espère-t-on, elle atteindra.

Avant de laisser ce sujet, je veux dire un mot au sujet du montant réel de droits *ad valorem* que représente cette augmentation de 14c. à 50c. du droit d'entrée placé sur la houille menue. La valeur moyenne sur laquelle serait calculé le droit d'entrée, de la